



COMPTE RENDU

COMITE SYNDICAL - 30 JUIN 2023

Le Comité syndical, ayant été convoqué le 20 juin 2023 à 10h00, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité syndical a de nouveau été convoqué le 30 juin 2023 à 9h30. Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'an deux-mille-vingt-trois, le trente juin à 9h30, les délégués du comité syndical du Syndicat JAVO, légalement convoqués par le Président, se sont réunis à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération (Salle Ambroise Paré).

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Etaient présents : Adélaïde DEJARDIN, Louis BONNEAU, Guillaume AMIARD, Rémy LENORMAND, Elisabeth ROBIN, Chris an RAIMBAULT, Louis MICHEL, Nicole BOUILLON, Dominique BLANCHARD, Michel PAILLARD (Suppléant).

Etaient absents excusés : Anne-Flore BOURILLON, Alain FORTIN, Benoit QUINTARD, Yannick COQUELIN, Julien BROCAIL, Jean-Bernard MOREL, Nadège DAVOUST.

Etaient absents : Maryline DAUPHIN, Alain CORNILLE, Sophie BOULIN, Marcel BLANCHET, Jean-Paul BALLUAIS, Julien BROCAIL, Fabien ROBIN, Jean-Luc MAHOT, François BERROU, Hervé LHOTELLIER, Dominique GALLACIER.

Assistaient également à la séance : Yohann LUCAS – Technicien rivières, Aurélie DENIAU et Maxime LE LAY – Secrétaires du Syndicat.

Ordre du jour :

- > Approbation du PV du comité syndical du 16/03/2023
- > Vote du Compte de gestion 2022
- > Vote du Compte administratif 2022
- > Affectation des Résultats 2022
- > Vote du Budget supplémentaire n° 1
- > Mise en place du RIFSEEP – Cadre d'emploi Technicien
- > Marché CT'Eau 2023
- > SNAP Vallée de la Morinière : Fonds vert
- > Passage à la M57
- > Modification des statuts du JAVO
- > Contrat apprentissage
- > Questions diverses

APPROBATION PV DU 16/03/2023

PV du Comité syndical du 16 mars 2023 en annexe :

- > Approbation du PV du comité syndical du 16/01/2023
- > Annulation des pénalités – Marché CT'Eau 2022 – Suppression du plan d'eau de la Terrerie
- > Vote du budget 2023
- > Programme de travaux CT'Eau 2023
- > Convention relative à l'exercice des missions relatives à la gestion et la préservation de la ressource en eau
- > Questions diverses

PV du comité syndical du 16/03/2023 adopté à l'unanimité

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Délibération 2023 11 :

Le Comité Syndical

Après s'être fait présenter les budget primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres des recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant que la comptabilité des valeurs inactives ;

Résultats budgétaires de l'exercice

| | SECTION D'INVESTISSEMENT | SECTION DE FONCTIONNEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| RECETTES | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 435 082,36 | 1 063 130,41 | 1 498 212,77 |
| Titres de recettes émis (b) | 85 145,81 | 950 238,80 | 1 035 384,61 |
| Réductions de titres (c) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes nettes (d=b-c) | 85 145,81 | 950 238,80 | 1 035 384,61 |
| DEPENSES | | | |
| Autorisations budgétaires totales | 435 082,36 | 1 063 130,41 | 1 498 212,77 |
| Mandats émis (f) | 30 858,75 | 1 038 905,08 | 1 069 763,83 |
| Annulations de mandats (g) | 0,00 | 17 285,13 | 17 285,13 |
| Dépenses nettes (h=f-g) | 30 858,75 | 1 021 619,95 | 1 052 478,70 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | | |
| (d-h) Excédent | 54 287,06 | | |
| (h-d) Déficit | | 71 381,15 | 17 094,09 |

Résultats d'exécution du budget :

| | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021 | PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EX 2022 | RESULTAT EXERCICE 2022 | RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2022 |
|----------------|--|--|------------------------|-----------------------------------|
| Investissement | 205 781,49 | | 54 287,06 | 260 068,55 |
| Fonctionnement | 2 843,15 | | -71 381,15 | -68 538,00 |
| TOTAL | 208 624,64 | | -17 094,09 | 191 530,55 |

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu les différents documents relatifs à la comptabilité de l'exercice 2022,

Considérant que les résultats du compte de gestion 2022 de Madame Le Trésorier sont identiques à ceux du Compte Administratif de l'exercice 2022,

Il est proposé d'approuver les comptes de l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'approuver le compte de gestion du Syndicat JAVO, dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier.
- De déclarer que le compte de gestion du Syndicat JAVO, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | | BP 2022 | CA 2022 | BP 2023 |
|------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 871 894,41 | 841 066,21 | 950 950,00 |
| | 60 Achat et variation de stocks | 8 950,00 | 8 906,50 | 12 800,00 |
| | 61 Services extérieurs | 826 515,01 | 807 657,54 | 898 200,00 |
| | 62 Autres services extérieurs | 36 429,40 | 24 502,17 | 39 950,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 109 526,00 | 109 799,02 | 134 077,27 |
| | 62 Autres services extérieurs | 9 471,00 | 9 471,18 | 9 960,00 |
| | 63 Impôts et taxes | 1 180,00 | 1 233,51 | 1 526,85 |
| | 64 Charges de personnel | 98 875,00 | 99 094,33 | 122 590,42 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 35 710,00 | 34 860,52 | 36 089,50 |
| 66 | Charges financières | 1 000,00 | 979,03 | 900,00 |
| 68 | Dotation aux amortissements | 35 000,00 | 34 915,17 | 34 000,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 10 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | 1 063 130,41 | 1 021 619,95 | 1 156 016,77 |

| RECETTES | | BP 2022 | CA 2022 | BP 2023 |
|------------|---|---------------------|-------------------|---------------------|
| 002 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 2 843,15 | 2 843,15 | 0,00 |
| 013 | Atténuation de charges | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations | 1 045 282,26 | 942 018,70 | 1 149 011,77 |
| | 747. Subventions | 688 113,26 | 501 605,38 | 732 974,72 |
| | 747. Contributions EPCI | 357 169,00 | 422 655,72 | 357 169,00 |
| | 747. Remb. Part Bge PB | 0,00 | 17 757,60 | 58 868,05 |
| 75 | Autres produits de gestion | 5,00 | 1,22 | 5,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 0,00 | 1 198,00 | 0,00 |
| 042 | Op. d'ordre de transfert entre sect. | 15 000,00 | 7 020,88 | 7 000,00 |
| | | 1 063 130,41 | 953 081,95 | 1 156 016,77 |

INVESTISSEMENT

| DEPENSES | | BP 2022 | CA 2022 | BP 2023 |
|----------|--|------------|------------|------------|
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 15 000,00 | 7 020,88 | 7 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 300 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10 | FCTVA | 0,00 | 0,00 | 2 951,08 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilés | 15 000,00 | 12 879,29 | 15 000,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 1 800,00 | 1 755,00 | 2 000,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 67 282,36 | 5 805,99 | 9 048,92 |
| 020 | Dépenses imprévues | 2 600,00 | 0,00 | 3 431,47 |
| 45 | Opérations pour compte de tiers | 33 400,00 | 3 397,59 | 0,00 |
| | | 435 082,36 | 30 858,75 | 39 431,47 |

| RECETTES | | BP 2022 | CA 2022 | BP 2023 |
|----------|---------------------------------------|------------|------------|------------|
| 001 | Excédent d'investissement | 205 781,49 | 205 781,49 | 0,00 |
| 10222 | FCTVA | 320,87 | 324,00 | 5 431,47 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 488,00 | 0,00 |
| | 1322 - Région | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | 1323 - Département | 0,00 | 488,00 | 0,00 |
| | 1328 - Agence de l'eau | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1641 | Emprunts | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 | Opérations de transfert entre section | 37 000,00 | 34 915,17 | 34 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 150 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| 45 | Opérations pour compte de tiers | 41 980,00 | 49 418,64 | 0,00 |
| | | 435 082,36 | 290 927,30 | 39 431,47 |

Délibération 2023 12 :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les réalisations de l'exercice considéré,

Le Comité Syndical, M. Louis MICHEL, Président, ayant quitté la séance,
Sous la présidence de Mme Adélaïde DEJARDIN, Vice-Présidente,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les résultats globaux sont en conformité avec les comptes de gestion dressés par le Trésorier de LAVAL,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

> Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

| Section | Dépenses | Recettes | Résultats 2022 | Résultats antérieurs | Solde RAR | Résultats cumulés |
|----------------|--------------|------------|-------------------|-------------------------|--------------|----------------------|
| Fonctionnement | 1 021 619,95 | 950 238,80 | - 71 381,15 | 2 843,15 | + 103 440,78 | 34 902,78 |
| Investissement | 30 858,75 | 85 145,81 | 54 287,06 | 205 781,49 | | 260 068,55 |

> Approuve le compte administratif 2022.

AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Délibération 2023 13 :

Monsieur Le Président précise que les résultats de l'exercice 2022 n'ont pas fait l'objet d'une reprise anticipée au budget 2023. En effet, les résultats sont repris via le budget supplémentaire n°1.

Les résultats de l'exercice 2022 font l'objet d'une affectation définitive comme détaillée ci-après.

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Dépenses réalisées | 233 077,61 | 311 529,75 | 30 858,75 |
| Recettes réalisées | 374 307,11 | 313 186,15 | 85 145,81 |
| Résultats de gestion 2022 | 141 229,50 | 1 656,40 | 54 287,06 |
| Résultat reporté 2021 | 62 895,59 | 204 125,09 | 205 781,49 |
| Résultat cumulé 2021 (C/001) | 204 125,09 | 205 781,49 | 260 068,55 |

| | | | |
|---|------------|------------|-------------------|
| Résultat investissement disponible (C/001) | 204 125,09 | 205 781,49 | 260 068,55 |
|---|------------|------------|-------------------|

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|-------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| Dépenses réalisées | 621 853,74 | 730 612,72 | 1 021 619,95 |
| Recettes réalisées | 652 071,03 | 639 935,12 | 950 238,80 |
| Résultats de gestion 2022 | 30 217,29 | -90 677,60 | -71 381,15 |
| Résultat reporté 2021 | 63 303,46 | 93 520,75 | 2 843,15 |
| Reste à réaliser 2022 | 0,00 | 0,00 | 103 440,78 |
| Résultat cumulé 2022 (C/001) | 93 520,75 | 2 843,15 | 34 902,78 |

| | | | |
|--|-----------|----------|------------------|
| Résultat de fonctionnement net disponible (C/002) | 93 520,75 | 2 843,15 | 34 902,78 |
|--|-----------|----------|------------------|

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les résultats du compte administratif 2022, et leur approbation par le comité syndical,

Après en avoir délibéré et avoir procédé à un vote (Pour = 10, Contre = 0, Abstention = 0)

> Décide d'affecter les résultats comme présentés ci-dessus.

VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE N°1

Délibération 2023 14 :

Le Comité Syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L23-11-1 à L2343-2 relatif à l'adoption des budgets ainsi qu'aux finances locales

Vu l'instruction comptable M14 applicable au syndicat JAVO

Considérant que l'affectation des résultats implique l'établissement d'un budget supplémentaire

Après en avoir délibéré :

- Adopte le budget supplémentaire n°1 suivant :

Dépenses de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement :

| Dépenses de fonctionnement : | | | | Recettes de fonctionnement : | | | |
|---|---------------------|-------------------|---------------------|---|---------------------|-------------------|---------------------|
| | BP 2023 | BS 2023 | TOTAL BUDGET 2023 | | BP 2023 | BS 2023 | TOTAL BUDGET 2023 |
| 011 Charges à caractère général | 950 950,00 | 108 714,62 | 1 059 664,62 | 013 Atténuations de charges | 0,00 | | 0,00 |
| 61521 | | 108 714,62 | | | | | |
| 012 Charges de personnel | 134 077,27 | 10 000,00 | 144 077,27 | 70 Produits services, domaines, ... | 0,00 | | 0,00 |
| 64111 | | 10 000,00 | | | | | |
| 65 Autres charges de gest. courante | 36 089,50 | | 36 089,50 | 73 Impôts et taxes | 0,00 | | 0,00 |
| 66 Charges financières | 900,00 | | 900,00 | 74 Dotations et participations | 1 149 011,77 | 59 944,00 | 1 208 955,77 |
| | | | | 74751 | | 59 944,00 | |
| 67 Charges exceptionnelles | 0,00 | 79 572,94 | 79 572,94 | 75 Autres produits de gestion | 5,00 | | 5,00 |
| 673 | | 79 572,94 | | | | | |
| 022 Dépenses imprévues | 0,00 | | 0,00 | 7473 Report RAR 2022 | | 103 440,78 | 103 440,78 |
| Dépenses réelles | 1 122 016,77 | 198 287,56 | 1 320 304,33 | Recettes réelles | 1 149 016,77 | 163 384,78 | 1 312 401,55 |
| 002 Résultat de fonct. reporté | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 002 Résultat de fonct. reporté | 0,00 | 34 902,78 | 34 902,78 |
| 68 Opérations transfert entre sect. | 34 000,00 | | 34 000,00 | 042 Opérations transfert entre sect. | 7 000,00 | | 7 000,00 |
| TOTAL Dépenses de fonctionnement | 1 156 016,77 | 198 287,56 | 1 354 304,33 | TOTAL Recettes de fonctionnement | 1 156 016,77 | 198 287,56 | 1 354 304,33 |

Dépenses d'investissement

Recettes d'investissement

| | | BP 2023 | BS 2023 | TOTAL BUDGET 2023 | | | BP 2023 | BS 2023 | TOTAL BUDGET 2023 |
|--|-----------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|--|-------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| 16 | Emprunts | 15 000,00 | | 15 000,00 | 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 5 431,47 | 0,00 | 5 431,47 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 2 000,00 | 250 068,55 | 252 068,55 | 13 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20422 | | | 250 068,55 | | | | | | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 9 048,92 | 10 000,00 | 19 048,92 | 16 | Impôts et taxes | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 2158 | Matériel et outillages techniques | | 10 000,00 | | | | | | |
| 45... | Opérations cpte de tiers | 0,00 | | 0,00 | 45 | Opérations cpte de tiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 3 431,47 | | 3 431,47 | | | | | 0,00 |
| 10 | FCTVA à rembourser | 2 951,08 | | 2 951,08 | | | | | |
| Dépenses réelles | | 32 431,47 | 260 068,55 | 292 500,02 | Recettes réelles | | 5 431,47 | 0,00 | 5 431,47 |
| 040 | Op. d'ordre transfert entre sect. | 7 000,00 | | 7 000,00 | 001 | Solde d'exécution reporté | 0,00 | 260 068,55 | 260 068,55 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 040 | Op. d'ordre transfert entre sect. | 34 000,00 | 0,00 | 34 000,00 |
| | | | | | 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL Dépenses d'investissement | | 39 431,47 | 260 068,55 | 299 500,02 | TOTAL Recettes d'investissement | | 39 431,47 | 260 068,55 | 299 500,02 |

MISE EN PLACE DU RIFSEEP CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Délibération 2023 15 :

Le comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 03/12/2019

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret

n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique demandé le 22/05/2023

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégorie B

Techniciens

Texte provisoire en attendant la parution du texte pour « Techniciens supérieurs du développement durable »

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | IFSE | | CIA | |
|--------------------------|---|--|-------------------|--|-------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | CRITERES D'ATTRIBUTION | MONTANT MAXI EN € | CRITERES D'ATTRIBUTION | MONTANT MAXI EN € |
| Groupe 1 | <i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services</i> | - Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Management d'équipe technique - Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste | 17 480 € | - Gestion des priorités - Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers - Réserve et discrétion professionnelle | 2 380 € |
| Groupe 2 | <i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,</i> | - Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Responsabilité d'opération - Autonomie | 16 015 € | - Gestion des priorités - Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers - Réserve et discrétion professionnelle | 2 185 € |
| Groupe 3 | <i>Ex : Encadrement de proximité, expertise,</i> | - Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Autonomie - Simultanéité des tâches et des dossiers | 14 650 € | - Gestion des priorités - Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers - Réserve et discrétion professionnelle | 1 955 € |

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et **Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779)**).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale prévoit le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE sera versée mensuellement, et le CIA annuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, comme pour le CIA.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de **l'article 714-8 du CGFP**, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

MARCHE CT'EAU 2023

Récapitulatif des offres retenues pour les travaux CT'Eau 2023 :

| Lots | Offre la mieux disante (€ TTC) | |
|---|--------------------------------|------------|
| 1 – Ripisylve – Plantes env. – Plantations – Embâcles | Etude et Chantiers | 21 678,00 |
| 2 – Rest. Lit et berges – Luget à NUILLE SUR VICOIN | SNTP SALMON | 35 640,00 |
| 3 – Traitement mécanique Renouée du Japon | SNTP SALMON | 22 494,00 |
| 4 – Rest. Lit mineur Châtres à EVRON | LEMOINE TP | 8 496,00 |
| 5 – Rest. Lit et Berges – Fresne à ST JEAN SUR MAYENNE | SNTP SALMON | 23 712,00 |
| 6 – Rest. Lit et Berges – Beulottières à BOURGNEUF LA FORET | BGTP | 7 026,00 |
| 7 – Rest. Lit et Berges – Culoison à SAINTE-GEMMES LE ROBERT | TLTP | 35 928,00 |
| 8 – Rest Lit et Berges à Bigottières à MAISONCELLES DU MAINE | SNTP SALMON | 4 440,00 |
| 9 – Aménagement d'une zone humide à ARGENTRE | SNTP SALMON | 15 600,00 |
| 10 – Rest. Continuité écologique – Ruisseau Crun à SAINTES-GEMMES | TLTP | 89 712,00 |
| 11 – Réalisation de six passages faune | SNTP SALMON | 124 056,00 |
| 12 – Aménagement ouvrage hydraulique à LAVAL | SNTP SALMON | 19 410,00 |
| 13 – Retrait mécanisé Embâcles et Travaux en berges | TLTP | 13 140,00 |

M. RAIMBAULT remarque que la somme prévue pour l'aménagement de passages faune est très importante et juge le budget insuffisant pour l'enlèvement d'embâcles notamment avec les nombreux aulnes malades qui tombent dans le Vicoin.

Yohann LUCAS précise que la gestion des embâcles est une responsabilité qui incombe aux propriétaires des berges. La ripisylve est impactée par différentes maladies qui atteignent les aulnes, les frênes. De ce fait et vu l'avancée des cas de mortalité sur l'aulne, il n'est pas possible de faire la gestion de l'ensemble des embâcles sur les 1 000 km de cours que gère le syndicat. Il est précisé que les riverains font appel aux techniciens pour faire des interventions. C'est seulement après avoir constaté les enjeux que l'intervention peut être réalisée. Dans ce cas, le syndicat n'intervient que dans les situations où les embâcles sont très volumineux et entraînent des risques sur les berges engendrant des surcoûts en termes de restauration. Plusieurs sites sont annuellement traités car considérés comme à enjeux forts. Il est expliqué que la diversification des essences en berges permette une meilleure résilience de la ripisylve.

SNAP – VALLEE DE LA MORINIÈRE

Projet :

Etude de la biodiversité préalable à l'intégration de la vallée de la Morinière dans les enjeux de la SNAP (Communes de CHANGE, SAINT JEAN SUR MAYENNE et SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX et Laval agglo)

SNAP : Stratégie Nationale pour les Aires Protégées

Définir une zone de protection forte comme étant « une zone géographique, dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines, susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace, sont supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectifs des activités concernées ».

Coût estimé = 95 000 € TTC

Analyse données – Etudes – inventaires – Proposition mesures – Animation ...

Yohann LUCAS précise que la SNAP est une stratégie nationale qui vise à protéger des espaces naturels sur 30% du territoire dont 10% avec une protection stricte (PNR, RNR, APPB...). Dans le cadre de la mise en place des SNAP sur le département de la Mayenne, la DDT 53 a organisé plusieurs réunions sur 3 thèmes différents (Tourbières, Chiroptères, Cours d'eau). Le syndicat a participé à celles sur les tourbières et les cours d'eau. Dans ce cadre, il a été proposé certains sites dans la démarche de classification SNAP. Le syndicat a proposé la Vallée de la Morinière pour des raisons de préservation, de bon état de la masse d'eau et de l'enjeu biodiversité du site.

Dans un second temps, la DDT a sollicité le syndicat pour poursuivre la démarche et déposer un dossier de subvention « Fonds Vert ». Le projet à court terme est de classer la Vallée de la Morinière sous Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

L'objectif de financement du « Fonds Vert » est de faire des inventaires faune-flore-habitats pour compléter les connaissances et identifier les enjeux. Pour répondre à cet appel à projet, le syndicat s'est rapproché de MNE pour coconstruire le dossier.

Le taux de subvention attendu serait de 80 %. Les 20% restant pourraient être financés par Laval Agglo au titre de leur budget « Biodiversité ». Le dossier de subvention a été déposé, il est en cours d'instruction.

Annoncé par le Gouvernement le 27 août dernier, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert », vise à accompagner les collectivités dans leur démarche de transition écologique et à accélérer cette dynamique.

Ce fonds est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux Préfets pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

Dans cette perspective, quatorze types de mesures finançables sont accessibles autour de trois grands axes :

- le renforcement de la performance environnementale,
- l'adaptation des territoires au changement climatique,
- l'amélioration du cadre de vie.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de solliciter des financements pour l'année 2023, au taux le plus élevé, dans le cadre du « Fonds Vert ».

Délibération 2023 16 :

Demande de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Vert »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que le syndicat du JAVO envisage de déployer un projet pour l'inscription en zone SNAP de la vallée de la Morinière et de solliciter le « Fonds Vert »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après avoir délibéré :

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- > décide de solliciter l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », pour le lancement d'une étude de la biodiversité préalable à l'intégration de la vallée de la Morinière dans les enjeux de la SNAP .
- > autorise le Président à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document y afférant.
- > inscrit les dépenses correspondantes au budget 2023.

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Délibération 2023 17 :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 21 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le syndicat mixte du JAVO au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : Budget général du JAVO
- que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice ;
- d'autoriser le Président du JAVO à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Le Président du JAVO à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

PROJET REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Introduction

Le syndicat mixte du JAVO est régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

Le syndicat mixte du JAVO comporte un budget général soumis à la nomenclature M57.

I / Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er avril 2023.

1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil municipal.

II/ Les règles relatives au budget

2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

Le syndicat mixte du JAVO compte une population totale de 135 661 habitants (population totale légale source INSEE à compter du 1^{er} janvier 2023).

Il est soumis à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires (dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants).

2.2 / Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3 / Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 / Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6 / Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1^{er} juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans

l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

IV/ L'exécution budgétaire et comptable

4.1 / La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein du compte administratif unique de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

4.2.2 / Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Maire ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

V/ L'actif

5.1 / La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

5.2 / La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

5.3 / L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 500 € TTC.

VI/ Le passif

6.1 / Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

6.2 / Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

6.3/ Les garanties d'emprunts

Définition

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.

Plafonnement

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Risques

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

Communication de l'engagement

Syndicat mixte du JAVO produit en annexe du budget primitif et du compte administratif les documents suivants :

- 1 - Etat des emprunts garantis par le syndicat mixte du JAVO ;
- 2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
- 3 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

Délibération 2023 18 :

Le Comité Syndical a validé la mise en place de la nomenclature M57 lors du comité syndical du 30 juin 2023 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. le Président rappelle que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant.

Le Comité Syndical ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

MODIFICATION DES STATUTS

Délibération 2023 19 :

Le Comité Syndical

Vu les statuts adoptés par le syndicat mixte du JAVO et notamment ses articles 7.1 « Composition et vote » et 7.3 « Pouvoir » ;

Vu les articles L5211-7, L5211-8, L5212-6 et L5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la difficulté pour le syndicat mixte JAVO de réunir le quorum lors des réunions de l'assemblée délibérante ;
Le Président propose de remanier les statuts du syndicat mixte JAVO et notamment la rédaction de l'article 7.3.
Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que L'article L. 5212-7 du CGCT précise notamment que "(...) La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (...)". La rédaction de cet article est souple et n'emporte pas l'obligation de lier le remplacement d'un délégué titulaire par un délégué suppléant de manière fixe tel qu'il est aujourd'hui pratiqué.

Dès lors il est proposé de modifier l'article 7.3 des statuts comme suit :

Rédaction actuelle :

« La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix... »

Rédaction proposée :

« La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant pris dans l'ordre du tableau peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix... »

Il est proposé d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 7.3 renommé « Suppléance et pouvoir » :

Un tableau sera annexé aux statuts du syndicat mixte JAVO déterminant l'ordre dans lequel les suppléants seront appelés par le syndicat en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire quel qu'il soit.

Les suppléants seront ainsi appelés par priorité selon l'ordre des numéros (de manière croissante) au sein de leur EPCI d'appartenance.

Ce tableau sera à modifier à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Comité syndical ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide :

- > De modifier les statuts tel qu'indiqué ci-dessus ;
- > Charge le président de transmettre cette délibération aux EPCI pour engager le processus de révision ;

CONTRAT APPRENTISSAGE

Délibération 2023 20 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité technique demandé le 12/06/2023

M. Le Président expose au Comité syndical que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

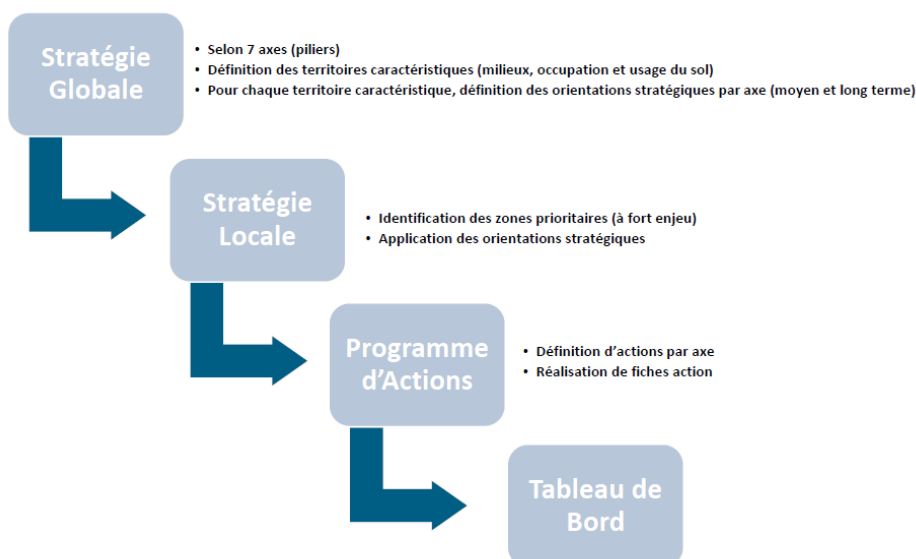
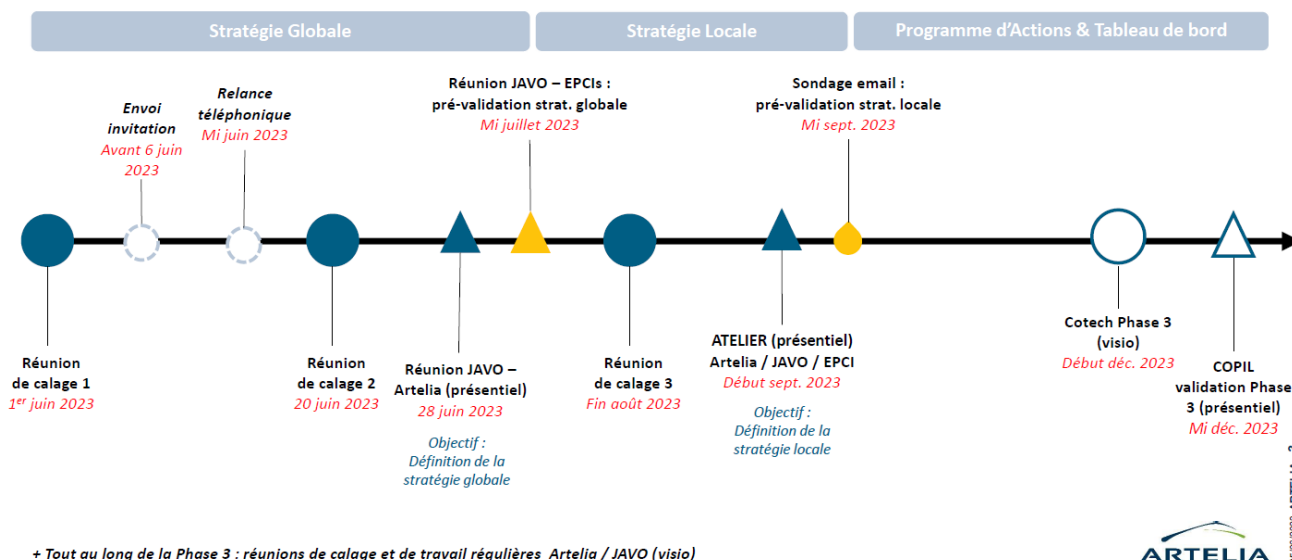
| Service d'accueil | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé | Durée de la formation |
|-------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Technique | Technicien rivière | Licence PRO MPGE | 1 an |

- D'autoriser M. Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

Adopté à l'unanimité des présents.

QUESTIONS DIVERSES

> Point Etude inondabilité sur le territoire du JAVO



- Similaire approche PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations)
- 7 axes (ou piliers)

| CCTP | |
|------|---|
| 1. | Connaissance des phénomènes et du risque |
| 2. | Suivi et surveillance des aléas |
| 3. | Information préventive et culture du risque |
| 4. | Prise en compte du risque dans l'aménagement |
| 5. | Travaux de prévention : réduction de la vulnérabilité |
| 6. | Préparation à la gestion de crise |
| 7. | Retour d'expérience |

| Cahier des charges PAPI 3 | | Choix final des axes pour la PI du JAVO |
|---------------------------|--|---|
| 1. | Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque | |
| 2. | Surveillance, prévision des crues et inondations | |
| 3. | Alerte et gestion de crise | |
| 4. | Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme | |
| 5. | Réduction de la vulnérabilité | |
| 6. | Gestion des écoulements | |
| 7. | Gestion des ouvrages de protection hydraulique | |

A noter : COPIL Etude inondabilité : VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023 à 9h30 (Salle Ambroise Paré – Laval Agglo)

> Embauche Arnaud THOMY

M. Le Président indique qu'Arnaud THOMY (ancien apprenti du Syndicat), a été recruté en CDD au poste d'Animateur Captage et Gestion des milieux aquatiques pour une durée de 3 ans (du 04/09/2023 au 03/09/2026).

Ses principales missions seront :

> *Périmètre de captage (0,6 ETP)*

- *Elaboration d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau sur des captages de Laval Agglo (ARGENTRE, LOIRON et AHUILLE puis PORT-BRILLET)*

> *Gestion des Milieux Aquatiques (0,4 ETP)*

- *Participer à l'offre pédagogique à destination des scolaires et du grand public sur le territoire du JAVO*
- *Suivi des actions GEMAPI sous maîtrise d'œuvre du JAVO sur l'ensemble du territoire du JAVO, en appui des techniciens en place*
- *Suivi des programmes biologiques sur le territoire du JAVO*
- *Actions complémentaires (cartographie, formation stagiaires, actualisation site internet, ...)*

Le Secrétaire de séance
Michel PAILLARD



Le Président
Louis MICHEL

